

## PRESTATIONS PRÉVUES PAR LE MARCHÉ

### **A) Pré-accueil en amont du GUDA : aider à l'enregistrement des demandes d'asile**

Lorsque le schéma régional d'accueil visé à l'article L. 744-2 le prévoit, le Titulaire s'organise pour recevoir les étrangers souhaitant obtenir un rendez-vous en GUDA aux fins d'enregistrement de leur demande d'asile.

Dans le cas contraire, cette prestation n'est pas assurée par le Titulaire.

En cas d'évolution de l'organisation territoriale du dispositif de premier accueil, la prestation et le forfait sont réajustés en conséquence.

#### Description :

- renseigner l'étranger sur la procédure de demande d'asile ;
- renseigner le formulaire d'enregistrement en ligne de la demande d'asile mis à disposition du Titulaire par l'administration (AGDREF 2) ;
- capter le rendez-vous au GUDA compétent grâce à un calendrier partagé ;
- éditer et remettre au demandeur d'asile la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée ;
- réaliser, si nécessaire, les 4 photos d'identité au format 3,5cm x 4,5 cm tête nue et parfaitement ressemblantes ou prendre en charge leur coût ;
- signaler les étrangers vulnérables, qui souhaitent déposer une demande d'asile, à la direction territoriale de l'OFII (DT) compétente et les orienter, à sa demande, vers les structures dédiées de mise à l'abri et d'évaluation<sup>1</sup>.

#### Modalités de réalisation de la prestation / organisation

- Réception sans RDV ou suite à son orientation par l'OFII
- Entretien individuel d'une durée maximale de 1 heure par ménage<sup>2</sup>
- Sauf afflux exceptionnels, la prestation est réalisée le jour de la présentation des demandeurs d'asile dans ses locaux.
- Pour garantir le respect du délai d'enregistrement prévu à l'article L.741-1, réalisation quotidienne selon des horaires adaptés et arrêtés en concertation avec le DT et le(s) responsable(s) du GUDA de la région.

#### Public concerné

- Les étrangers adultes (isolés ou en famille avec mineurs à charge) qui sollicitent une première demande d'asile
- Les étrangers adultes (isolés ou en famille avec mineurs à charge) qui souhaitent déposer une demande de réexamen d'une demande antérieure déposée au sein de l'un des GUDA du territoire d'intervention de la SPADA<sup>3</sup>.
- Les mineurs non accompagnés assistés d'un administrateur ad hoc, en fonction de l'organisation arrêtée en concertation avec le DT et le(s) responsable(s) du GUDA de la région.

---

1

La vulnérabilité doit être appréciée notamment au regard des dispositions de l'article L.744-6 du CESEDA.

2

Le ménage comprend le demandeur, son éventuel conjoint ainsi que ses enfants à charge, présents en France et non mariés.

3

Les demandeurs d'asile sous Dublin, déclarant bénéficier d'une requalification, sont invités à prendre rendez-vous directement auprès du GUDA qui les a enregistrés sous ce statut.

## **B) Accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile non hébergés dans le DNA**

Le Titulaire s'organise pour réaliser, en respectant les délais réglementaires, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile qui lui sont orientés par l'OFII après leur passage en GUDA. Il s'engage à garantir la continuité de l'accompagnement des demandeurs pris en charge par le titulaire dont la délégation arrive à échéance au 31/12/2018.

### Description :

L'accompagnement réalisé par le Titulaire comprend les actions suivantes :

- **Domicilier** : le Titulaire délivre aux demandeurs d'asile une déclaration de domiciliation<sup>4</sup>. Il les informe par tout moyen (SMS, consultation sur internet) de la réception de leur courrier administratif. Le numéro de domiciliation délivré est systématiquement saisi dans le dossier DN@ du demandeur.
- **Informier et appuyer le demandeur dans ses démarches d'accès aux droits sociaux** : PUMA, CMU-C, Hébergement d'urgence de droit commun, Aide alimentaire, Vestiaire, Scolarisation des enfants. A cette fin, le titulaire s'appuie sur et développe un réseau de partenaires. Pour le financement du déplacement à l'OFPRA et la CNDA du demandeur d'asile, il peut solliciter la DT de l'OFII
- **Informier et appuyer le demandeur dans ses démarches relatives à la procédure d'asile** : information sur la procédure Dublin, aide à la compréhension et au remplissage du dossier OFPRA<sup>5</sup>, information sur l'aide juridictionnelle en vue d'un recours auprès de la CNDA.
- **Acheminer le demandeur vers les structures d'hébergement** : afin de réduire le délai de réoccupation des places d'hébergement, la DT peut demander au titulaire d'arrêter les modalités d'acheminement (feuille de route, date, heure, lieu d'arrivée, etc.) et d'avancer les frais de transport afférents<sup>6</sup>.
- **Signaler les demandeurs vulnérables à la DT et à l'OFPRA** aux fins d'adaptation des CMA et des conditions de leur audition par l'Office. Le titulaire informe également la DT et la Préfecture les demandeurs, sous procédure Dublin, volontaires pour un transfert sans escorte.
- **Informier les déboutés sur la sortie du dispositif** : information sur l'aide au retour volontaire en lien avec la DT de l'OFII, sur les dispositifs de veille sociale de droit commun.

### Modalité de réalisation de la prestation / organisation

- En fonction de ses besoins, le demandeur, orienté par l'OFII vers le titulaire, bénéficie d'une partie ou de l'ensemble de ces actions ;
- Le Titulaire réalise ces actions moyennant des sessions d'information collective / entretiens individuels / intervention de partenaires / remise de dépliants d'information fournis ou validés par l'OFII qu'il imprime autant que de besoin.

### Public concerné

4

Arrêté du 20/10/2015 relatif au formulaire de déclaration de domiciliation des demandeurs d'asile

5

La traduction du récit est prise en charge par le titulaire

6

La DT peut aussi acheter les titres de transport et les transmettre par mail au titulaire

- Les demandeurs d'asile adulte accompagnés des membres de leur famille (conjoint et enfants à charge) orientés par l'OFII.
- Le titulaire interrompt la prestation lorsque le demandeur est orienté vers un lieu d'hébergement au sens de l'article L. 744-3 ; un mois après la notification de la décision définitive défavorable de l'OFPRA ou de la CNDA, à la date de son désistement signalé à l'OFPRA ou la CNDA ou de son transfert vers l'Etat membre responsable.
- Le titulaire interrompt son intervention lorsque le demandeur, sans motifs légitimes, ne réalise pas les démarches administratives qui lui incombent : ne retire pas son courrier sur une période excédant un mois, ne se rend pas aux rendez-vous avec la Préfecture, l'OFII, l'OFPRA ou la CNDA.
- Il est mis fin à l'accompagnement du demandeur lorsque ce dernier manifeste un comportement violent au regard du personnel ou des usagers de la SPADA. Le titulaire en informe immédiatement l'OFII<sup>7</sup>.

### **C) Accès effectif aux droits des bénéficiaires de la protection internationale non pris en charge par un dispositif dédié**

Cette prestation vise à garantir un accompagnement administratif et social individualisé aux bénéficiaires de la protection internationale non pris en charge par un dispositif dédié<sup>8</sup> pour l'ouverture des droits sociaux correspondant à leur situation.

#### Description :

L'accompagnement, réalisé dans ce cadre, comprend les actions suivantes :

- **Maintenir la domiciliation en SPADA dans l'attente d'une domiciliation de droit commun.**
- **informer le réfugié sur les démarches à réaliser dans les domaines suivants** : séjour, droits sociaux, hébergement et logement, emploi et formation et, le cas échéant, la procédure de réunification familiale.
- **mettre en relation le réfugié avec la DT pour la signature du CIR** et les formations linguistiques et civiques d'une part, les services de droit commun de la domiciliation, de l'emploi et de la formation professionnelle d'autre part,
- **mettre en relation le réfugié avec les services compétents pour l'ouverture effective des droits sociaux correspondant à sa situation** : prestations sociales et familiales, domiciliation de droit commun, dépôt de demande de logement ou d'hébergement d'insertion, demande d'intermédiation locative et d'accompagnement social lié au logement.
- **Informé et appuyer le réfugié dans ses démarches de reconnaissance** des diplômes et/ou de validation des acquis professionnels.

#### Modalité de réalisation de la prestation / organisation

7

La sanction validée par l'OFII, est notifiée après 2 avertissements infructueux du demandeur concerné. Dans tous les cas, l'OFII orientera le demandeur « sanctionné » vers une autre structure de domiciliation

8

Par exemple réfugiés hébergés en CADA, pris en charge par des projets d'insertion des réfugiés de type HOPE, ACEELAIR, RELOREF, REINSTALLATION, etc.

- Sessions d'information collective / entretien individuel / intervention de partenaires / remise de dépliants d'information fournis ou validés par l'OFII.
- Le titulaire met à disposition des réfugiés un document récapitulatif des démarches d'insertion engagées et des droits sociaux ouverts<sup>9</sup>.

#### Public concerné

- Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire accompagnés par le titulaire à la date d'octroi de la protection.
- La durée de l'accompagnement s'élève à 6 mois à compter de la notification de la décision positive de l'OFPRA ou de la CNDA.
- Le titulaire interrompt son intervention, à l'issue du 3<sup>ème</sup> mois, lorsque le réfugié ne participe pas activement aux démarches sociales et administratives préconisés pour son insertion sociale et professionnelle.